

## Q & A Droit du travail et pandémie

Ce tableau vous livre un aperçu général des questions les plus fréquentes soulevées par les employé(e)s en rapport avec l'actualité entourant le coronavirus. Elles sont fondées notamment sur les dispositions légales du code des obligations, sans prise en considération d'éventuelles dispositions particulières des contrats de travail individuels ou des conventions collectives de travail. C'est pourquoi les réponses ne sauraient remplacer les conseils d'un expert au cas par cas.

Employé(e)	
<b>1. Travail et temps de travail</b>	
<b>Ai-je droit au télétravail?</b>	Si le contrat de travail est muet sur le sujet, vous n'y avez pas droit. Il vous est recommandé, vu la situation actuelle, de convenir d'une exception individuelle après avoir pesé les intérêts de part et d'autre.
<b>Mon employeur peut-il m'obliger à compenser mes heures supplémentaires?</b>	Si votre contrat de travail prévoit une compensation des heures supplémentaires, elle peut être ordonnée. Sinon, elle requiert votre accord, lequel ne saurait être refusé en cas de pandémie, ne serait-ce qu'au nom du principe de loyauté.
<b>Mon employeur peut-il m'affecter à un autre travail ou poste de travail?</b>	Si cet autre travail ou poste de travail est acceptable, l'employeur peut vous y contraindre en raison de la pandémie. C'est source de coûts supplémentaires (p.ex. trajet plus long pour rejoindre le lieu de travail), qui sont à la charge de l'employeur.
<b>2. Protection de la santé</b>	
<b>Comment puis-je me protéger d'une infection?</b>	Il vous est recommandé d'observer les règles d'hygiène et les recommandations de comportement de l'OFSP (campagne «Voici comment nous protéger»).
<b>Ai-je le droit de rester chez moi pour assurer ma protection ou de crainte d'être infecté(e) par le virus?</b>	Sans l'accord de votre employeur, l'absence du lieu de travail par crainte d'une contamination serait considérée comme un refus de travailler injustifié.
<b>Puis-je exiger de mon employeur qu'il me procure des masques d'hygiène?</b>	Le port de masques d'hygiène n'est pas recommandé en général. Mais s'il existe un risque concret de contamination, votre employeur doit distribuer des masques d'hygiène. Il vous est conseillé de suivre les recommandations officielles.
<b>3. Maladie et empêchement de travailler</b>	
<b>L'école de mes enfants est fermée sur ordre des autorités. Ai-je le droit de rester à la maison pour garder mes enfants?</b>	Vous devez vous préoccuper le plus vite possible d'une prise en charge alternative des enfants. Si c'est impossible, vous serez considéré(e), vu votre obligation légale de vous occuper de vos enfants, comme étant empêché(e) de travailler sans faute de votre part. Vous aurez le droit de rester chez vous pour une durée maximale de trois jours, et ce, sans perte de salaire.
<b>Mon employeur peut-il me contraindre à une vaccination préventive?</b>	Tant qu'il n'y a pas de vaccination obligatoire, votre employeur ne peut pas, en principe, vous obliger à vous faire vacciner à titre préventif.
<b>Suis-je obligé(e) d'informer mon employeur de ma maladie?</b>	L'employeur n'a en règle générale pas à connaître le diagnostic médical. En cas de pandémie, toutefois, une obligation d'assistance et un devoir de loyauté lui incombent (afin de prévenir tout risque de contamination). L'employeur devrait donc être informé de l'infection, de manière à pouvoir prendre les mesures de prévention qui s'imposent.
<b>4. Vacances et déplacements professionnels</b>	
<b>Je suis en vacances, sans possibilité de retour en raison de la pandémie. Ai-je droit au maintien de mon salaire?</b>	Les voyages de vacances relèvent de votre sphère de risque. Si vous êtes empêché(e) de rentrer chez vous en raison de la pandémie, vous n'aurez pas droit au maintien de votre salaire.
<b>Mon employeur peut-il m'interdire de passer mes vacances dans un pays déterminé?</b>	Ce n'est que si les autorités déconseillent de partir pour le pays en question que l'employeur peut vous interdire de vous y rendre à titre privé.
<b>Puis-je refuser de me partir en voyage d'affaires pour tel ou tel pays?</b>	Si les autorités déconseillent de se rendre dans le pays en question, vous pouvez refuser d'y partir pour un déplacement professionnel.
<b>5. Réduction de l'horaire de travail</b>	
<b>Suis-je tenu(e) à une réduction de l'horaire de travail?</b>	Le chômage partiel constitue une modification (temporaire) du contrat de travail qui requiert l'assentiment de l'employé.
<b>Quelle incidence la réduction de l'horaire de travail aura-t-elle sur mon salaire?</b>	Si vous êtes concerné(e) par une réduction de l'horaire de travail, vous ne toucherez que 80% de votre salaire. Les cotisations aux assurances sociales sont dues toutefois sur l'entier du salaire.
<b>Pourrai-je prendre des congés malgré la réduction de l'horaire de travail?</b>	Il est en principe possible de prendre des vacances pendant la période de réduction de l'horaire de travail. Le salaire est alors versé à hauteur de 80%.
<b>6. Licenciements et fermeture de l'entreprise</b>	
<b>Les autorités ont fait fermer notre entreprise. Ai-je droit à mon salaire?</b>	La fermeture de l'entreprise sur décision des autorités relève de la sphère de risque de l'employeur. Vous avez droit à votre salaire.
<b>Puis-je faire opposition au licenciement pour cause de pandémie?</b>	Les dispositions normales de protection contre le licenciement abusif sont applicables, même en cas de congé pour cause de pandémie, à savoir qu'un licenciement ne peut être prononcé ni en temps inopportun (délais d'interdiction) ni de façon abusive.
<b>Mon employeur a dû se déclarer en faillite. De quels moyens dispose-je?</b>	Les travailleurs peuvent faire valoir dans les 60 jours une indemnité en cas d'insolvabilité pour des prétentions de salaire non couvertes nées dans les 4 mois précédant l'ouverture de la faillite. En outre, ils peuvent faire valoir immédiatement une indemnité de chômage et faire inscrire leurs prétentions de salaire dans la faillite. Dans la procédure de faillite, les prétentions de salaire nées dans les 6 mois précédents sont privilégiées jusqu'à concurrence d'une rémunération annuelle de 148200 francs.

### Complément d'information

Voici des informations d'actualité et d'autres sources de renseignements:

- Sujets d'actualité sur le [site Internet de l'Office fédéral de la santé publique OFSP](#)
- Office fédéral de la santé publique OFSP, campagne «[Voici comment nous protéger](#)»
- Office fédéral de la santé publique OFSP, [Plan de pandémie – Manuel pour la préparation des entreprises](#)
- Secrétariat d'État à l'économie SECO, [FAQ «Pandémie et entreprise»](#)
- [travail.swiss](#), informations relatives à l'[indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)